

ARRÊTÉ n° 2015-330-0004 du 26 novembre 2015
autorisant la société Guyanexplo à exploiter des installations pyrotechniques
sises lieu dit Soumourou à Kourou

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves DE ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1558 1D/4B du 21 juillet 1989, autorisant la société Guyanexplo à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs au lieu dit Soumourou à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1993 2D/2B/ENV du 4 août 2008, donnant acte à la société Guyanexplo de la mise à jour de l'étude des dangers de son dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et de son dépôt permanent de détonateurs situés au lieu dit Soumourou à Kourou et prescrivant la mise en place de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication d'explosifs et une aire de brûlage déposé le 1^{er} avril 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 12 juin 2015 ;

VU l'arrêté n°2015177-004 DEAL du 25 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de la

société Guyanexplo d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement concernant un atelier de fabrication d'émulsion s explosives encartouchées et dépôt d'explosifs civils, établissement Seveso seuil haut, qui se situent sur le site de la crique Soumourou sur la commune de Kourou ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 4 septembre 2015, reçu le 7 septembre 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 mai 2015 ;

VU l'avis de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 7 mai 2015 ;

VU l'avis du service départemental de secours du 11 août 2015 ;

VU l'avis de la direction des affaires culturelles de Guyane du 19 mai 2015 ;

VU l'avis de la gendarmerie nationale du 22 juillet 2015 ;

VU l'avis des forces armées de Guyane du 13 mai 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis rendu par le CODERST réuni le 4 novembre 2015 devant lequel le demandeur s'est exprimé ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 13 novembre 2015 par courriel ;

CONSIDERANT que les installations du dépôt d'explosifs exploité par la société Guyanexplo est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, relevant du statut Seveso seuil haut au titre de nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation et les mesures prévues par l'exploitant dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n°1558 1D/4B du 21 juillet 1989 et n°1993 2D/2B/ENV du 4 août 2008, encadrant l'exploitation des installations par la société Guyanexplo ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture,

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Guyanexplo dont le siège social est situé au lieu-dit Crique Soumourou à Kourou est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Kourou, au lieu-dit Crique Soumourou à Kourou, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles de l'arrêté préfectoral n°1993 2D/2B/ENV du 4 août 2008 sont supprimées par le présent arrêté

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités et installations relevant de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Classement	Statut Seveso
2793-3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs¹ (hors des lieux de découverte). 1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs¹ apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active² susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 100 kg : A b) Supérieure à 30 kg mais inférieure ou égale à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC c) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas : DC 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active² susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t : A b) Inférieure ou égale à 100 kg : DC 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs¹ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) : A Nota : 1 Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de	Aire de brûlage (30 kg) et stockage de déchets (500 kg)	A	-

Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Classement	Statut Seveso
	compatibilité par arrêté ministériel. 2 La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3+ D/5 + E + F A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.			
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], des produits connexes de scierie [...] ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC	Groupes électrogène de puissance inférieure à 2 MW	NC	-
4210-1-a	Produits explosifs (fabrication¹, chargement, encartouchage, conditionnement² de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication¹, chargement, encartouchage, conditionnement² de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active³ susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg : DC 2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active⁴ susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Inférieure à 100 kg : D Nota : 1 Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs. 2 Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues. 3 La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication. 4 La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>	Fabrication d'émulsion explosive et encartouchage par batch d'environ 1 000 kg Stockage d'en-cours jusque 1 500 kg TOTAL : 2 500 kg	A	-

Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Classement	Statut Seveso
4220-1	Produits explosifs (stockage de) à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg : A 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : E 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas : DC Nota : ¹ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. <i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t</i> <i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)</i>	40 t d'explosifs division de risque 1.1.D 25 kg de détonateurs (25 000 unités) division de risque 1.1.B, 1.4.B et 1.4.S TOTAL : 40,025 t	A	Seuil haut
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Citerne de gasoil de 20 m³ (quantité équivalente de 18,2 t) Stockage de 50 l dans le bâtiment utilité de la partie stockage (quantité équivalente de 45 kg) TOTAL : 18,7 t	NC	-
4440-1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : D <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	16 grands réservoirs vrac de 1 500 kg d'émulsions mères soit 24 t 150 t de nitrate de sodium et de nitrate d'ammonium TOTAL : 174 t	A	Seuil bas
4701-1-b	Nitrate d'ammonium 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 350 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t : DC 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans	150 t en big bag	DC	-

Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Classement	Statut Seveso
	l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 350 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t : DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i>			

L'établissement relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier de fabrication d'émulsions explosives d'une capacité d'en-cours de 1500 kg avec sa zone de stockage des matières premières (150 tonnes de nitrates de sodium et d'ammonium, grenaille d'aluminium, etc.), ainsi qu'un local utilité (groupe électrogène à fioul)
- un forage d'eau souterraine avec citerne non soumis à la loi sur l'eau ;
- une aire de brûlage de capacité maximale de 30 kg ainsi qu'un stockage temporaire de déchets pyrotechniques de 300 kg à traiter ;
- une aire de stockage contenant un dépôt d'un timbrage de 40 t d'explosifs et un dépôt d'un timbrage de 25 kg de détonateurs, ainsi qu'un local utilité (groupe électrogène à fioul, centrale photovoltaïque) et une zone de stockage de déchets pyrotechniques d'une capacité maximale de 300 kg.

Les plans joints à l'étude de dangers sont mis à jour si besoin et communiqués à l'inspection des installations classées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 4420 – stockage de produits explosifs

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé	Montant total des garanties à constituer
4420	Stockage de produits explosifs	138 201,77 euros TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 en prenant en compte un indice TP01 de 699,8 (avril 2012).

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la date d'expiration de l'acte de cautionnement des garanties financières et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le

paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement et équipements abandonnés

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte sont ceux proposées par le dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION**Article 1.7.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
29/06/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les

	installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation concernant la mise sur le marché de produits explosifs;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- gestion des défrichements afin de limiter l'impact sur la faune ;
- limitation de la vitesse sur la piste et gestion des apports de gravier lors de l'entretien de la piste afin de limiter les envolées de poussières ;
- gestion de l'espèce envahissante *Acacia Mangium* ;
- création de corridors écologique en collaboration avec un écologue ;

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan des actions entreprises et prévues sous un an.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones

environnantes (de poussières, papiers, boues, déchets, etc.).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des déchets pyrotechniques sur l'aire de brûlage. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont réalisées de façon à réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
			Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Eau souterraine	Kourou	135	2,5	2,5

L'exploitant s'assurera également si besoin par des analyses régulières, que la qualité d'eau captée est bien appropriée pour le procédé de production.

Par ailleurs, l'exploitant étudiera la possibilité de récupérer les eaux pluviales et leur utilisation pour son activité afin de réduire ses prélèvements. Le résultat de cette étude est présenté à l'inspection des installations classées au terme de la première année de fonctionnement de l'atelier de fabrication.

L'exploitant s'assure que son captage n'impacte pas le milieu de prélèvement, en particulier en saison sèche ; il limite le pompage réalisé dans le cas contraire.

Article 4.1.2. Exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Une inspection visuelle des installations de prélèvement du système sera réalisée quotidiennement, notamment afin de s'assurer de l'absence de fuite et de pollution.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Une surface de 5 m x 5 m autour de l'ouvrage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour la consommation sauf obtention au préalable de cette autorisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

A l'exception des eaux pluviales non polluées, les effluents aqueux éventuelles sont canalisés.

Article 4.2.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et ne pas générer de stagnation d'eau propice au développement de gîtes larvaires.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.3. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification et caractéristiques des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les *eaux exclusivement pluviales*, non polluées qui sont évacuées par infiltration dans le sol ;
- les *eaux pluviales susceptibles d'être polluées* et les *eaux polluées lors d'un accident* ;
- les *eaux domestiques*.

Les caractéristiques des effluents rejetés au milieu naturel sont conformes aux articles 31 à 33 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les activités du site ne génèrent aucun effluent industriel.

Article 4.3.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.3. Évacuation des eaux pluviales

Le dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales sont conçus, réalisés et entretenus afin de ne pas générer de stagnation d'eau propice au développement de gîte larvaire.

Article 4.3.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité et à éviter leur contamination. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.2. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, des envols, des projections en cas d'initiation, etc.) pour les installations avoisinantes et l'environnement.

Les zones d'entreposage sont notamment étanches et surveillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. De plus, pour les déchets pyrotechniques, les quantités ne dépassent pas 300 kg.

Article 5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des brûlages réalisés sur l'aire dédiée, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Les déchets provenant d'autres producteurs ne sont pas autorisés.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles dédiés au titre 8 du présent arrêté.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets industriels générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Déchets d'emballage non souillé en papier/carton
	15 01 02	Déchets d'emballage en matières plastiques
Déchets dangereux	16 04 03*	Déchets dangereux de type pyrotechnique
	15 01 10*	Déchets d'emballage souillé

L'exploitant tiendra un registre sur les types et quantités de déchets entreposés et éliminés sur ou hors du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence associée aux nouvelles installations est effectuée :

- pour l'atelier de fabrication au plus tard 6 mois après sa mise en service ;
- pour l'aire de brûlage dès le premier mois de son exploitation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit dus au fonctionnement des installations ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR - de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	NUIT - de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A) 70 dB(A)	60 dB(A) 60 dB(A)

Article 6.2.2. Tonalité marquée

Afin de limiter les bruits à tonalité marquée, en particulier durant les activités de l'aire de brûlage, l'exploitant définit les modalités de fonctionnement de cette activité (plage horaire, durée maximale des sessions de brûlage sur la journée, mesures pouvant réduire le niveau d'émissions, etc.). Elles seront conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Ces éléments seront synthétisés dans une note adressée à l'inspection des installations classées qui pourra en demander modification.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Par ailleurs, les installations à proximité de l'aire de brûlage ne sont pas sensibles, par leur conception, aux vibrations que pourrait générer l'activité.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une télésurveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie sont en construction métallique et sur dalle béton. La propagation du feu entre les locaux n'est pas possible.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- sous réserve que la stratégie de lutte contre les sinistres, validée par les services départementaux d'incendie et de secours en démontre la nécessité, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Son emplacement est déterminé en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique au niveau des groupes électrogènes ;
- d'un système de détection incendie dans toutes les zones présentant ce risque. Il est asservi à une alarme.

L'exploitant justifie par une note technique, transmise à l'inspection trois mois avant la mise en service des installations que la stratégie retenue permet la mise en sécurité des installations à tout moment (heures ouvrées ou non). Dans le cas contraire, l'exploitant met en place des dispositifs d'extinction automatique dans les zones concernées ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.4. Mesures de protection contre la foudre

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, portant sur la protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation où une atmosphère explosible peut apparaître, les installations électriques,

mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosible ou toxique.

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation présentant un risque d'incendie dispose d'un dispositif de détection approprié. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % du volume total stocké dans la rétention.

La disponibilité du volume de la rétention est assurée à tout instant.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un dispositif (caméra, etc.) permet de surveiller les installations à distance.

Article 7.5.2. Travaux

Les travaux de réparation, d'aménagement ou d'entretien ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou durant les opérations à risque, il est interdit d'apporter de source thermique sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter une source thermique sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou lors d'opérations à risques ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'arrêt des activités et la mise en sécurité des produits lors d'épisodes orageux, aussi bien sur l'aire de brûlage que dans les bâtiments,
- les mesures à prendre en cas de fuite ou épandage sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5. Conditions d'emballages et de stockage

Les produits stockés, ainsi que les déchets sont toujours stockés et manipulés dans les conditions d'emballages et de conditionnement prévues par l'étude de dangers et les fiches de données de sécurité des substances en jeu.

Article 7.5.6. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

L'ensemble des mesures de maîtrise des risques, technique et organisationnelles, figurant dans l'étude de dangers, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Article 7.6.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers, notamment à travers les réunions de la commission de suivi de site de l'établissement.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Des panonceaux indiquant l'interdiction d'accès sont disposés sur l'ensemble de l'établissement sur la piste comme en forêt.

Article 7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans pour chaque zone d'activité (dépôt et atelier de fabrication).

Le POI est mis à jour avant le début d'exploitation des installations.

Un exercice POI est réalisé dans la première année d'exploitation de l'atelier de fabrication.

L'inspection des installations classées est informée de ces exercices au minimum deux mois avant leur mise en œuvre.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Article 8.1.1. Stockage de matières premières

Article 8.1.1.1. Généralités

Les produits sont stockés à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais, bien ventilé et suffisamment à l'écart des matériaux incompatibles.

L'aire de stockage est aménagée de façon à ce que les produits soient protégés des eaux météoriques (produits surélevés sur rétention, bâches, toitures, etc.).

Des mesures sont prévues pour prévenir la détérioration des contenants de produits, par des substances chimiques ou par des espèces parasites.

Une procédure définit les moyens et les consignes mises en œuvre pour assurer l'intégrité et la validité des produits, et leur élimination si nécessaire.

Les opérations de nettoyage se font à sec au moyen de petit outillage manuel.

Article 8.1.1.2. Zone de stockage des nitrates

Elle est installée dans un bâtiment ouvert.

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs. Les lots de nitrates d'ammonium et de nitrate de sodium sont séparés et étiquetés de façon lisible.

Un marquage au sol permet de stocker les palettes supportant les sacs ou les big bags en respectant d'une part l'espace rangée entre palettes, d'autre part entre les palettes et les bords internes du bâtiment ainsi que leur nombre maximum.

Les produits sont stockés avec d'autres substances compatibles. Le stockage avec des déchets est interdit.

Les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur ou à proximité de l'aire de stockage, devront, à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins vingt mètres des tas de nitrates. Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible; ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

En dehors des séances de travail, la zone de stockage est interdite d'accès.

Article 8.1.1.3. Zone de stockage des autres matières premières (huiles, grenailles de fer, etc.)

Les containers sont construits en matériaux incombustibles ; tout matériel source potentielle de point chaud est proscrit. Il est absolument interdit de faire pénétrer de l'eau. Les produits sont stockés en emballages étanches à l'humidité et maintenus fermés.

Chaque container est dédié à un seul produit. Les opérations de manutention se font à l'aide de moyens appropriés aux risques des produits.

Les bâtiments sont régulièrement nettoyés avec du petit outillage manuel pour les maintenir parfaitement propres.

Des extincteurs spécifiques à l'extinction de feu d'aluminium sont disposés à proximité en nombre suffisant.

Article 8.1.2. Atelier de fabrication

Dans l'atelier de fabrication d'émulsions :

- les seuls produits pyrotechniques autorisés sont les émulsions et leurs constituants ;
- l'utilisation d'outils en cuivre ou alliages cuivreux présentant des risques de réaction au contact du nitrate d'ammonium ou des matières fabriquées sont interdits ; toutefois la présence de tels métaux peut être admise pour des objets spécifiques n'entrant pas en contact avec le nitrate d'ammonium ou les matières fabriquées ;
- l'utilisation d'ustensiles en bois est interdit.

L'atelier de production de l'émulsion mère est équipé de capteurs de température.

L'installation de sensibilisation de l'émulsion mère est équipée de capteurs de pression et de température.

Ces capteurs sont reliés à des alarmes.

Article 8.1.3. Aire de brûlage

L'aire de brûlage sera entourée par un merlon réalisé dans les règles de l'art. Elle est maintenue en bon état et son nettoyage (scories de combustion, produits résiduels) est réalisé après chaque séance de destruction.

Concernant les tests destructifs, les tirs sont effectués sous sable ou dans des conditions équivalentes chaque fois que les conditions techniques le permettent, de telle manière que les niveaux acoustiques et vibratoires engendrés soient suffisamment atténués pour qu'ils ne puissent être perceptibles et ressentis comme des phénomènes impulsionnels (au sens de l'article 7.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel fixant le code général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier).

Les charges testées sont au maximum de 500 g.

Les essais de classement sont interdits.

Concernant les activités de destruction, la combustion est initiée et entretenue pendant toute la durée de l'opération ; une procédure définie les actions de sécurité à réaliser dans le cas où le produit n'aurait pas été initié après allumage.

Le respect d'un temps d'attente minimal entre interventions est requis. Celui-ci est déterminé par l'exploitant conformément à l'état de l'art.

Toute activité sur le brûloir est interdite en période nocturne.

Article 8.1.4. Dépôt d'explosifs

Le dépôt d'explosifs respecte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°1558 du 21 juillet 1989.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Le principe et les objectifs du programme d'auto-surveillance sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques diffuses

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan

Avant chaque brûlage, l'exploitant réalisera une estimation des émissions par bilan matière pour l'ensemble des polluants produits par l'activité du brûloir.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Si les quantités de polluants produits estimées sont significatives au regard des seuils réglementaires (article 63 de l'arrêté du 2 février 1998), l'exploitant réalisera une campagne de surveillance de la qualité de l'air sur ces paramètres et des retombées de poussières.

En cas de pollution avérée hors des limites des installations, l'exploitant devra revoir le mode de fonctionnement du brûloir (réduction des quantités, fréquence moindre, etc).

En tout état de cause, une étude portant sur les émissions atmosphériques générés par cette activité et effectuée sur des lots représentatifs, est réalisée dans les 6 premiers mois d'exploitation de l'aire de brûlage.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.3. Surveillance des effets sur la faune

Une étude sur l'impact acoustique des activités sur la faune est réalisée durant l'exploitation du site. Les modalités seront définies en accord avec les services de l'Etat.

Article 9.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.2.4.2. Surveillance des sols et des eaux de ruissellement

Une analyse des eaux de ruissellement et des sols de l'aire de brûlage sont analysés en des points représentatifs ; l'exploitant communiquera les modalités de cette surveillance à l'inspection des installations classées qui pourra en demander modification.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles concernées du point de vue hydrique.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2. l'exploitant établit un rapport de synthèse suite aux campagnes de mesures. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.6.1. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des

installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Les éléments du rapport de l'exploitant sont également présentés à la commission de suivi des site.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Kourou pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Kourou fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cayenne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Guyanexplo.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal de Kourou

Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, le maire de Kourou et la société Guyanexplo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	<u>3</u>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	<u>3</u>
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	<u>3</u>
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	<u>3</u>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	<u>3</u>
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	<u>6</u>
Article 1.3.1. Conformité.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	<u>6</u>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	<u>6</u>
CHAPITRE 1.5 Garanties financières	<u>6</u>
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	<u>6</u>
Article 1.5.2. Montant des garanties financières	<u>7</u>
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	<u>7</u>
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	<u>8</u>
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	<u>8</u>
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	<u>8</u>
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	<u>8</u>
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	<u>8</u>
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement et équipements abandonnés.....	<u>9</u>
Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....	<u>9</u>
Article 1.6.5. Cessation d'activité.....	<u>9</u>
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	<u>9</u>
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	<u>9</u>
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	<u>10</u>
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	<u>11</u>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	<u>11</u>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	<u>11</u>
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	<u>11</u>
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	<u>11</u>
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage.....	<u>11</u>
Article 2.2.1. Propreté.....	<u>11</u>
CHAPITRE 2.3 Danger ou nuisance non prévenu.....	<u>12</u>
Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	<u>12</u>
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents.....	<u>12</u>
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	<u>12</u>
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	<u>13</u>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	<u>13</u>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	<u>13</u>
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	<u>13</u>

Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	14
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	14
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.3. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	15
Article 4.3.1. Identification et caractéristiques des effluents.....	15
Article 4.3.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
Article 4.3.3. Évacuation des eaux pluviales.....	15
Article 4.3.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
TITRE 5 - Déchets.....	16
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.2. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Transport.....	17
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	18
Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	18
JOUR - de 7h à 22h.....	18
NUIT - de 22h à 7h.....	18
Article 6.2.2. Tonalité marquée.....	19
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	19
Article 6.3.1. Vibrations.....	19
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	20
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	20
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	20
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	20
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	20
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	20
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.1.6. étude de dangers.....	20
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	20
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	20
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	21
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
Article 7.2.4. Mesures de protection contre la foudre.....	21

CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	<u>21</u>
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	<u>21</u>
Article 7.3.2. Installations électriques.....	<u>22</u>
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	<u>22</u>
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	<u>22</u>
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	<u>22</u>
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	<u>22</u>
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	<u>23</u>
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	<u>23</u>
Article 7.5.2. Travaux.....	<u>23</u>
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	<u>23</u>
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	<u>23</u>
Article 7.5.5. Conditions d'emballages et de stockage.....	<u>24</u>
Article 7.5.6. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques.....	<u>24</u>
CHAPITRE 7.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	<u>24</u>
Article 7.6.1. Information des installations au voisinage.....	<u>24</u>
Article 7.6.2. Plan d'opération interne	<u>25</u>
TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations.....	<u>26</u>
CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à certaines installations.....	<u>26</u>
Article 8.1.1. Stockage de matières premières.....	<u>26</u>
Article 8.1.1.1. Généralités.....	<u>26</u>
Article 8.1.1.2. Zone de stockage des nitrates.....	<u>26</u>
Article 8.1.1.3. Zone de stockage des autres matières premières (huiles, grenailles de fer, etc.).....	<u>26</u>
Article 8.1.2. Atelier de fabrication.....	<u>27</u>
Article 8.1.3. Aire de brûlage.....	<u>27</u>
Article 8.1.4. Dépôt d'explosifs.....	<u>27</u>
TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	<u>28</u>
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	<u>28</u>
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	<u>28</u>
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	<u>28</u>
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques diffuses.....	<u>28</u>
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan.....	<u>28</u>
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	<u>28</u>
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	<u>28</u>
Article 9.2.3. Surveillance des effets sur la faune.....	<u>28</u>
Article 9.2.4. Suivi des déchets.....	<u>28</u>
Article 9.2.4.1. Déclaration.....	<u>28</u>
Article 9.2.4.2. Surveillance des sols et des eaux de ruissellement.....	<u>29</u>
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	<u>29</u>
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	<u>29</u>
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	<u>29</u>
Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	<u>29</u>
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	<u>29</u>
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	<u>29</u>
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	<u>29</u>
Article 9.4.2. Rapport annuel.....	<u>30</u>
TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	<u>31</u>
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	<u>31</u>
Article 10.1.2. Publicité.....	<u>31</u>
Article 10.1.3. Exécution.....	<u>31</u>